

**ARRÊTÉ N° ST 2024.67 PR**

**Objet : Règlementation de la circulation route du Canal**  
**Le maire de la Balme de Sillingy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 7 octobre 2024 par l'entreprise HOMINAL, 46 allée ses Presles 74160 FEIGERES

CONSIDERANT des travaux de branchement du réseau d'eau potable situé route du Canal du lundi 21 octobre au jeudi 24 octobre 2024.

**ARRÊTE**

Article 1 :

La circulation se fera par mi- chaussée, régulée par alternat manuellement.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

La circulation sera interdite aux poids lourds.

Article 4 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise de travaux publics.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,  
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Ussets,  
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,  
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise HOMINAL.

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 10/10/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.